

## **GE\_GERICHTE DCSO/374/2018 vom 28. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_374\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_374_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/374/2018 du 28 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/374/2018 del 28 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La question de la recevabilité de la plainte peut rester ouverte au vu des considérants qui suivent.

#### **E. 2**

Le plaignant soutient que la mesure contestée serait nulle en raison des vices de forme dont elle serait selon lui affectée. Dans la mesure où l'avis daté du 8 janvier 2018 est effectivement parvenu à son destinataire, ce qui a permis à celui-ci de prendre connaissance de la décision de l'Office et de faire valoir ses droits, il importe peu que, par hypothèse, il ait été envoyé à une adresse ne correspondant pas au domicile du débiteur. L'art. 34 LP, qui régit la communication par l'Office de ses mesures et décisions, constitue en effet une simple prescription d'ordre; son éventuelle violation n'entraîne pas l'annulabilité de l'acte – et moins encore sa nullité – si le destinataire n'en subit aucun désavantage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_408/2011 consid. 2.2), ce qui est le cas en l'espèce. La saisie s'exécute par l'avis donné au débiteur du fait qu'il lui est dorénavant interdit de disposer des biens saisis et du fait qu'il s'expose, s'il viole cette interdiction, aux sanctions pénales prévues à l'art. 169 CP (DE GOTTRAU, in CR LP, N 8 ad art. 96 LP et références citées). Cet avis n'a en principe pas à être motivé. S'agissant toutefois d'une saisie de gains, il doit être accompagné des documents permettant au débiteur de comprendre comment son minimum vital – et donc la quotité saisissable de ses revenus – a été calculé (ATF 100 III 12 consid. 2), leur absence pouvant conduire à l'annulation – et non la nullité – de l'exécution de la saisie. Il n'y a toutefois pas lieu en l'espèce d'examiner ce qu'il en aurait été dans le cas d'espèce, la plainte ayant en tout état perdu son objet. Enfin, il a été jugé que les décisions rendues par les autorités de poursuite, au contraire de celles prononcées par les autorités de surveillance (art. 20a al. 2 ch. 4 LP), n'ont pas à mentionner les voies de droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_124/2016 consid. 3.2 et références citées). Contrairement à l'opinion du plaignant, l'avis d'exécution de la saisie daté du 8 janvier 2018 n'était donc pas nul.

#### **E. 2.1**

En cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée; s'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). La nouvelle décision ou mesure se substitue à l'ancienne. L'autorité de surveillance doit néanmoins examiner la plainte, à moins que la décision de reconsidération n'ait rendu sans objet les conclusions de cette dernière (ATF 126 III 85 consid. 3).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, l'Office, après avoir une nouvelle fois entendu le plaignant, a rendu le 2 mars 2018, soit "jusqu'à l'envoi de sa réponse" au sens de l'art. 17 al. 4 LP, une nouvelle

décision annulant la mesure attaquée et constatant

- 4/5 -

A/328/2018-CS l'insaisissabilité du plaignant. Cette nouvelle décision correspondant dans son résultat à ce que souhaitait ce dernier, la plainte est devenue sans objet, ce qui sera constaté.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/328/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 janvier 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'avis d'exécution de la saisie daté du 8 janvier 2018 dans la série n° 3\_\_\_\_\_. Au fond : Constate qu'elle est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.